

Arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 portant création et organisation du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature

(NOR : SJS2020167AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°19 N du 06/03/2020 à la page 3807 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 11/02/2025

- Titre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 10)
- Titre II - Nomenclature (Art. 11)
- Titre III - Agrément de l'organisme de formation(Art. 12 à Art. 21)
- Titre IV - Accès à la formation(Art. 22 à Art. 23)
- Titre V - Organisation de la formation(Art. 24 à Art. 27)
- Titre VI - Composition, rôle et fonctionnement du jury(Art. 28 à Art. 31)
- Titre VII - Certification des unités de compétences(Art. 32 à Art. 35)
- Titre VIII - Validation des acquis de l'expérience(Art. 36 à Art. 41)
- Titre IX - Délivrance du certificat (Art. 42 à Art. 46)
- Titre X - Dispositions diverses (Art. 47 à Art. 50)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail et notamment les articles LP. 6312-10 à LP. 6312-16 sur la formation professionnelle et les articles LP. 6411-1 à LP. 6412-7 et A. 6411-1 à A. 6411-11 relatifs à la validation des acquis de l'expérience ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'avis des partenaires sociaux en concertation tripartite en date du 24 octobre 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2020,

Arrête :

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Il est créé le certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, délivré par le Président de la Polynésie française. Ce certificat est classé au niveau V des niveaux de formation définis par l'article A. 6344-14 du code du travail.

Art. 2

Le certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature confère à son titulaire l'aptitude et la qualification générale à encadrer, auprès de tout public, en autonomie et à titre professionnel, une activité physique de pleine nature, dans un objectif de découverte et de loisir, en veillant à la sécurité des pratiquants et des tiers, et dans le respect des réglementations en vigueur.

Art. 3

Le certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature est délivré au titre d'une mention disciplinaire, pluridisciplinaire ou liée à un champ particulier, créée par un arrêté du conseil des ministres, après avis des partenaires sociaux.

Art. 4

Le présent arrêté définit un référentiel professionnel et un référentiel de certification.

Art. 5

Le référentiel professionnel, mentionné à l'article précédent, figure en annexe I du présent arrêté. Il est composé de la description de l'emploi et de la fiche descriptive d'activités.

Art. 6

Le référentiel de certification, mentionné à l'article 4 du présent arrêté, figure en annexe II du présent arrêté. Il est composé de 3 unités de compétences définies au titre II ci-après, spécifiques à chaque mention. Pour chaque unité de compétences, le référentiel de certification détermine les compétences professionnelles, en précisant l'objectif terminal d'intégration ainsi que les objectifs intermédiaires des premiers et seconds rangs.

Art. 7

Les référentiels professionnel et de certification constituent le cadre auquel se réfèrent les membres du jury, statuant sur la délivrance du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature dans la mention considérée, et l'organisme de formation préparant les candidats.

Art. 8

Le certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature s'obtient par capitalisation des 3 unités de compétences prévues à l'article 6 du présent arrêté :

- soit à l'issue d'une formation ;
- soit par la validation des acquis de l'expérience.

Ces modalités peuvent être cumulées.

Art. 9

Des exigences préalables peuvent être requises pour accéder à la formation ou à la validation des acquis de l'expérience, mentionnées à l'article 8 du présent arrêté. Elles sont alors définies dans l'arrêté de mention prévu à l'article 3 du présent arrêté, qui peut également prévoir des tests pour vérifier le niveau requis.

Art. 10

L'attestation de satisfaction aux exigences préalables à l'entrée en formation, mentionnées à l'article 9 du présent arrêté, est délivrée par le Président de la Polynésie française.

TITRE II - NOMENCLATURE

Art. 11

Les 3 unités de compétences constitutives du référentiel de certification du certificat, mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, sont définies par les objectifs terminaux d'intégration suivants :

- UC1 : Etre capable d'accueillir le public ;
- UC2 : Etre capable d'encadrer une sortie en sécurité, dans un objectif de découverte et de loisir ;
- UC3 : Etre capable d'assurer la protection des pratiquants et des tiers.

TITRE III - AGRÉMENT DE L'ORGANISME DE FORMATION

Art. 12

Tout organisme de formation de droit privé désirant préparer au certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature par la voie de la formation, doit être enregistré auprès du ministère en charge de l'emploi, conformément aux dispositions prévues par l'article LP. 6342-1 du Code du travail.

Art. 13

Tout organisme de formation désirant préparer à une mention du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature doit obtenir préalablement un agrément à cet effet délivré par le Président de la Polynésie française.

Art. 14

L'agrément, mentionné à l'article 13 du présent arrêté, est délivré pour une durée de trois années au vu d'un dossier permettant d'apprécier la capacité de l'organisme de formation à dispenser une formation conforme au règlement du certificat préparé et de nature à permettre la réussite des stagiaires.

Ce dossier comporte deux parties :

— une présentation de l'organisme de formation :

- raison sociale : dénomination, adresse, téléphone, courriel ;
- statut juridique ;
- numéro d'enregistrement, attribué par le ministère en charge de l'emploi ;
- organigramme général ;
- attestation d'assurance concernant l'activité de formation ;
- formations déjà organisées, précisant par type de formation : niveau de qualification, nombre de sessions par année, volume horaire, public concerné ;
- la présentation d'une formation type, objet de la demande d'agrément, précisant :
 - les modalités de sélection des candidats ;
 - les modalités d'organisation du positionnement ;
 - l'effectif minimal et maximal de stagiaires ;
 - l'organisation pédagogique détaillée d'une formation et, notamment : la programmation prévisionnelle, les contenus et volumes horaires de formation ;
 - le responsable pédagogique de la formation : identité, qualifications et expériences, coordonnées ;
 - les qualifications des formateurs ;
 - les caractéristiques du lieu de formation : situation géographique, description de la salle de cours, capacité d'accueil, matériel et équipement disponibles ;
 - le budget prévisionnel et le tarif de formation ;
 - la programmation et l'organisation des épreuves de certification prévues à l'article 32 du présent arrêté.

Art. 15

La demande d'agrément porte sur l'intégralité de la formation, qui doit permettre l'obtention du certificat, via la mise en œuvre de tout ou partie des unités de compétences constitutives du certificat.

Art. 16

Dans sa demande d'agrément, l'organisme de formation s'engage à :

- respecter le règlement du certificat ;
- présenter à la direction de la jeunesse et des sports toute pièce demandée lors des contrôles sur pièce ou sur site et faciliter le déroulement des contrôles sur site ;
- fournir à la direction de la jeunesse et des sports toutes les pièces nécessaires à la tenue des jurys ;
- respecter les règles déontologiques de fonctionnement des jurys ;
- signaler à la direction de la jeunesse et des sports tout cas de fraude et tout incident ou dysfonctionnement lors d'épreuves certificatives déléguées.

Art. 17

Dans un délai d'un mois au plus, à dater de la réception du dossier mentionné à l'article 14 du présent arrêté, la décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée à l'organisme concerné par le Président de la Polynésie française.

En cas d'agrément, cette décision précise l'intitulé du certificat, les dates de début et de fin d'agrément ainsi que l'effectif minimal et maximal de stagiaires par session de formation en parcours complet de formation.

Art. 18

L'agrément peut être refusé lorsque le projet de formation n'est pas conforme au règlement du certificat préparé ou ne fournit pas toutes les garanties sur la qualité pédagogique de la formation.

Il peut être également refusé lorsque l'organisme de formation s'est montré défaillant à l'occasion d'une session de formation organisée dans le cadre d'un précédent agrément.

Art. 19

Le Président de la Polynésie française peut à tout moment procéder au retrait de l'agrément, après que l'organisme ait été amené à présenter ses observations en défense, s'il s'avère que la mise en œuvre d'une formation n'est pas conforme au projet qui a donné lieu à agrément, ou pour des griefs dûment motivés, notamment en cas d'anomalies graves constatées dans l'organisation ou le suivi d'une formation, la mise en place ou le fonctionnement du dispositif d'évaluation.

Art. 20

Le Président de la Polynésie française peut à tout moment, pour les mêmes motifs que ceux mentionnés à l'article précédent et justifiant une mesure d'urgence, suspendre l'agrément pour une durée maximale de trois mois. Cette procédure n'est pas exclusive du retrait si le grief le justifie. En cas de suspension, l'agrément est à nouveau délivré lorsqu'il est constaté la conformité de la formation au projet.

Art. 21

Au plus tard deux mois après la fin de chaque session de formation, l'organisme agréé doit transmettre le bilan pédagogique au Président de la Polynésie française.

TITRE IV - ACCÈS À LA FORMATION**Art. 22**

Lorsque le certificat est préparé par la voie de la formation, le candidat doit être âgé de 18 ans au moins à l'entrée en formation et transmettre à l'organisme de formation, qui en vérifie la conformité, un dossier d'inscription, qui comprend :

- une fiche d'inscription avec photographie ;
- la photocopie d'une pièce d'identité, en cours de validité, avec photographie : passeport, carte nationale d'identité ou permis de conduire ;
- s'il est de nationalité française et âgé de moins de 25 ans : une copie de l'attestation de participation à la «journée défense et citoyenneté» ou du certificat individuel d'exemption ;
- un certificat médical, datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation, de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités de la mention ;
- l'attestation justifiant de la satisfaction aux exigences préalables à l'entrée en formation, fixées par l'arrêté de la mention, le cas échéant ;
- une photocopie du certificat de compétences «prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ou équivalent ou supérieur ;
- les pièces justifiant des dispenses et équivalences de droit, le cas échéant ;
- pour les personnes en situation de handicap, l'avis d'un médecin du sport sur l'aptitude du candidat à participer à la formation et aux épreuves de certification, aménagées ou non, et à encadrer un public en toute sécurité.

Tout dossier incomplet ou non conforme est rejeté par l'organisme de formation.

Au plus tard un mois avant le premier jour de formation, l'organisme de formation transmet à la direction de la jeunesse et des sports les dossiers d'inscription des candidats, accompagnés, chacun, d'une attestation de complétude du dossier.

Au plus tard 15 jours après la réception des dossiers, le Président de la Polynésie française informe l'organisme de formation de la validation ou non de l'inscription de chaque candidat.

Art. 23

Le cas échéant, les tests relatifs aux exigences préalables à l'entrée en formation, prévus à l'article 9 du présent arrêté, sont organisés, sous le contrôle de la direction de la jeunesse et des sports, par l'organisme agréé pour mettre en œuvre la session de formation, conformément à l'article 13 du présent arrêté.

Le candidat transmet alors à cet organisme de formation, qui en vérifie la conformité, un dossier d'inscription comprenant les pièces suivantes :

- une fiche d'inscription avec photographie ;
- la photocopie d'une pièce d'identité, en cours de validité, avec photographie : passeport, carte nationale

d'identité ou permis de conduire ;

- un certificat médical, datant de moins d'un an à la date du test, de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités de la mention ;
- la ou les attestations justifiant de l'allègement de tout ou partie des tests fixés par l'arrêté de la mention, le cas échéant ;
- pour les personnes en situation de handicap : l'avis d'un médecin du sport sur l'aptitude du candidat à participer aux tests d'exigences préalables, aménagés ou non.

Tout dossier incomplet ou non conforme est rejeté par l'organisme de formation.

Au plus tard un mois avant la date fixée pour ces tests, l'organisme de formation transmet à la direction de la jeunesse et des sports les dossiers d'inscription des candidats, accompagnés, chacun, d'une attestation de complétude du dossier.

Au plus tard 15 jours après la réception des dossiers, le Président de la Polynésie française informe l'organisme de formation de la validation ou non de l'inscription de chaque candidat.

TITRE V - ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 24

Au moins un mois avant la date d'ouverture d'une session de formation, l'organisme de formation agréé doit en faire la déclaration auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

La déclaration d'ouverture doit préciser les éléments suivants :

- le programme prévisionnel de formation précisant les contenus, lieux, dates et horaires ;
- la composition de l'équipe pédagogique ;
- la programmation et l'organisation prévisionnelles des épreuves de certification.

Art. 25

Le volume horaire minimal de formation est de 180 heures. La formation comprend au minimum six mises en situation d'encadrement de publics par stagiaire dans la mention, sous la responsabilité d'un formateur ou d'un professionnel de l'activité au sein d'une entreprise. Dans ce dernier cas, le professionnel de l'activité doit être titulaire d'une qualification professionnelle permettant de l'encadrer, et les mises en situation d'encadrement de publics doivent faire l'objet d'un conventionnement entre l'organisme de formation et l'entreprise concernée, précisant leurs modalités de réalisation.

Trois au moins des six mises en situation d'encadrement sont réalisées avec un public autre que les stagiaires en formation.

Art. 26

L'entrée en formation est précédée d'un positionnement de l'apprenant permettant de définir son parcours individualisé de formation, en fonction des allègements de formation accordés à sa demande, le cas échéant.

Les modalités de réalisation du positionnement sont conçues et réalisées par l'organisme de formation et figurent dans le dossier de demande d'agrément mentionné à l'article 14 du présent arrêté.

Art. 27

Dans un objectif de protection des pratiquants et des tiers, une formation continue du certificat de compétences de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1), d'une durée minimale de trois heures, doit être réalisée préalablement aux mises en situation d'encadrement de publics, mentionnées à l'article 25 du présent arrêté.

TITRE VI - COMPOSITION, RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU JURY

Art. 28 *Rédaction issue de Arrêté n° 137 CM du 7 février 2025*

Un jury est nommé pour une durée de trois ans, par arrêté du Président de la Polynésie française, pour chaque mention du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature. Il est présidé par le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant, agent de catégorie A.

Outre le président, ce jury est composé :

- de formateurs et cadres techniques, dont la moitié au moins sont des agents de la Polynésie française ;
- de 25 à 50 % de professionnels dans le domaine concerné, désignés sur la base des propositions formulées par

les partenaires sociaux.

En l'absence de proposition des partenaires sociaux, 15 jours après leur saisine, le Président de la Polynésie française désigne des professionnels ou des personnes qualifiées du domaine concerné.

Conformément aux dispositions prévues par l'article LP. 6312-15 du code du travail, les formateurs ayant assuré directement la préparation ou la formation d'un candidat ne peuvent être membres du jury.

Le jury peut délibérer valablement sous réserve de la présence d'au moins la moitié de ses membres, en dehors du président ou de son représentant, dont au moins un formateur ou cadre technique agent de la Polynésie française et un professionnel du domaine concerné.

Art. 29

Il est mis fin, par le Président de la Polynésie française, aux fonctions d'un membre du jury, en cas :

- de démission ;
- de manquement aux règles déontologiques du jury ;
- ou pour trois absences non justifiées.

Dans ce cas, le Président de la Polynésie française procède à la nomination d'un nouveau membre du jury.

Art. 30

Le jury peut faire appel à des experts, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, en raison de leur expérience, de leurs compétences et de leur niveau technique.

Art. 31

Lorsque le certificat est délivré à l'issue d'une formation, le jury, prévu à l'article 28 du présent arrêté :

- s'assure de la conformité des épreuves de certification, prévues à l'article 32 du présent arrêté, avec le règlement du certificat ;
- valide les épreuves de certification, prévues à l'article 32 du présent arrêté, conduites :
 - soit par ses membres,
 - soit par les experts mentionnés à l'article 30 du présent arrêté,
 - soit par l'organisme de formation, quand les épreuves lui sont déléguées, conformément à l'article 33 du présent arrêté.
- arrête les résultats.

TITRE VII - CERTIFICATION DES UNITÉS DE COMPÉTENCES

Art. 32

Les épreuves de certification des 3 unités de compétences, mentionnées à l'article 11 du présent arrêté, figurent à l'annexe III du présent arrêté.

L'arrêté de mention, prévu à l'article 3 du présent arrêté, peut préciser les modalités et conditions d'organisation des épreuves.

Pour chaque épreuve de certification non validée, le candidat bénéficie d'une seconde évaluation, au plus tard deux mois après la fin de la formation.

Art. 33

La mise en oeuvre des épreuves de certification, prévues à l'article 32 du présent arrêté, ainsi que l'évaluation des candidats peuvent être déléguées à l'organisme de formation, par décision du jury. Auquel cas, des membres du jury ou des experts se chargent d'en vérifier la conformité.

Art. 34

Les épreuves de certification, mentionnées à l'article 32 du présent arrêté, se déroulent en présence d'au moins deux personnes chargées d'évaluer les compétences des candidats et désignées par le jury, parmi les membres du jury ou les experts ou les évaluateurs proposés par l'organisme de formation, le cas échéant.

Art. 35

Les membres du jury ou experts, mentionnés aux articles 28 et 30 du présent arrêté, doivent communiquer sans délai, à l'autorité compétente, toute constatation de non-conformité du déroulement des épreuves de certification, prévues à l'article 32 du présent arrêté, déléguées à l'organisme de formation. Dans ce cas, le Président de la Polynésie française peut demander à l'organisme de formation d'organiser à nouveau les épreuves de certification pour le ou les candidats concernés.

TITRE VIII - VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Art. 36

Lorsque la certification est réalisée par validation des acquis de l'expérience, la composition du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience est conforme à celle fixée par le Président de la Polynésie française, en application des dispositions prévues par l'article A. 6411-5 du Code du travail.

Art. 37

L'autorité compétente pour instruire les dossiers de demande de validation des acquis de l'expérience est le jury nommé dans la mention concernée.

Art. 38

Après avoir obtenu, du Président de la Polynésie française, une décision de recevabilité de son dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, mentionné à l'article 36 du présent arrêté, le candidat transmet son dossier au jury de la mention, défini à l'article 28 du présent arrêté. Le jury vérifie si les acquis, dont fait état le candidat dans son dossier, correspondent aux compétences du référentiel de certification défini en annexe II du présent arrêté, et, auquel cas, les valide, intégralement ou partiellement.

Art. 39

Le jury, mentionné à l'article 28 du présent arrêté, propose au Président de la Polynésie française la délivrance des unités de compétences du certificat. Celle-ci s'effectue dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 43 du présent arrêté.

Art. 40

Le candidat sollicitant l'obtention de tout ou partie du certificat par la validation des acquis de l'expérience doit justifier de la détention du certificat de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ou équivalent ou supérieur, et satisfaire aux exigences déterminées par l'arrêté de mention, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 du présent arrêté.

Art. 41

Conformément aux dispositions prévues par l'article LP. 6412-1 du Code du travail, peuvent être exclues de la validation des acquis de l'expérience, ou soumises à restrictions spéciales, certaines compétences liées aux conditions de sécurité particulières, tant pour les pratiquants que pour les tiers.

Elles font l'objet d'une validation lors d'une mise en situation d'activité professionnelle, précédée ou non d'un cursus de formation mis en œuvre par un organisme visé à l'article 13 du présent arrêté, ayant reçu l'agrément prévu par l'article 14 du présent arrêté pour la mention du certificat considérée.

Les compétences exclues ou soumises à restriction spéciales et leurs modalités de certification sont précisées, le cas échéant, par l'arrêté créant la mention du certificat.

TITRE IX - DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

Art. 42

Le certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature s'obtient, dans la mention considérée, par capitalisation des 3 unités de compétences mentionnées à l'article 11 du présent arrêté au cours d'une période de cinq ans maximum, conformément aux dispositions prévues par l'article LP. 6312-12 du Code du travail.

Art. 43

Chaque unité de compétences est délivrée par le Président de la Polynésie française sous la forme d'un certificat de compétences professionnelles unitaires, sur proposition du jury mentionné à l'article 28 du présent arrêté.

Art. 44

Le certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature est délivré, dans la mention considérée, par le Président de la Polynésie française.

Art. 45

L'arrêté de mention, prévu à l'article 3 du présent arrêté, peut prévoir une vérification du maintien des compétences en matière de sécurité et de secours. Auquel cas, cet arrêté précise la périodicité ainsi que les conditions et modalités de cette vérification.

Art. 46

L'arrêté de mention du certificat considéré peut fixer des mesures d'équivalence ou de dispense permettant l'obtention d'une ou plusieurs unités de compétences mentionnées à l'article 11 du présent arrêté.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES**Art. 47**

Pour participer à la formation ou à la validation des acquis de l'expérience, l'autorité compétente peut, après avis d'un médecin du sport, décider d'aménager, pour toute personne justifiant d'un handicap sensoriel ou moteur :

- les tests d'exigences préalables à l'entrée en formation ;
- les tests de sélection à l'entrée en formation, prévus par l'organisme de formation ;
- le cursus de formation ;
- les épreuves de certification.

Cette décision est communiquée à l'organisme de formation concerné, qui doit mettre en place ces aménagements.

Art. 48

L'autorité compétente peut, après avis d'un médecin du sport, apporter une restriction aux prérogatives ouvertes par la possession du certificat, dans la mention considérée, au vu de la compatibilité du handicap, justifiant les aménagements mentionnés à l'article précédent, avec l'exercice professionnel d'accompagnateur.

Art. 49

Le certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature est révisable tous les 5 ans.

Art. 50

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2020.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Christelle LEHARTEL

Annexe 1 - Référentiel professionnel**Annexe 2 - Référentiel de certification** *Rédaction issue de Arrêté n° 137 CM du 7 février 2025***Annexe 3 - Épreuves de certification**

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 219 CM du 27 février 2020](#), JOPF n° 19 N du 06/03/2020 à la page 3807
- [Arrêté n° 137 CM du 7 février 2025](#), JOPF n° 32 N du 11/02/2025 à la page 25

Annexe 1 - Référentiel professionnel

Description du métier

1. Appellation

L'appellation correspondant à l'activité du titulaire du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature est « accompagnateur » dans sa mention, par exemple « accompagnateur de randonnée aquatique » ou « accompagnateur de jet-ski ».

2. Cadre d'emploi et situation fonctionnelle

L'accompagnateur exerce principalement son activité au sein d'entreprises du secteur marchand, spécialisées dans l'organisation de prestations de découverte du milieu naturel et de loisirs sportifs, ou de structures accueillant des touristes, telles que les hôtels, pensions de famille et bateaux de croisière. Le métier est exercé par des femmes et des hommes à temps partiel ou complet, avec le statut de prestataire de services, gérant ou salarié.

Selon son statut, l'accompagnateur peut être placé dans une situation de pleine responsabilité, quant à l'organisation et la réalisation de son activité, ou de subordination à un supérieur hiérarchique ou à un employeur.

Les horaires de travail sont variables et flexibles, dépendants des conditions météorologiques, et se réalisent fréquemment le week-end.

3. Champ et nature des interventions

La mission de l'accompagnateur consiste à encadrer une activité physique de pleine nature, dans un objectif de découverte et de loisir, en veillant à la sécurité des pratiquants et des tiers, et dans le respect des réglementations en vigueur.

L'accompagnateur participe au fonctionnement de la structure en assurant, notamment, la commercialisation des activités ainsi que la gestion et la maintenance du matériel.

4. Perspectives d'évolution

L'accompagnateur peut évoluer de plusieurs manières, et, notamment :

- diversifier son offre de prestations en se qualifiant dans d'autres activités du certificat ;
- se spécialiser dans un type de prestation (tours privés), de segment de marché (tourisme de luxe) ou de public (clientèle japonaise) ;
- s'orienter vers le métier de guide d'activités physique de pleine nature.

Description des activités

L'activité professionnelle de l'accompagnateur consiste à encadrer une activité physique de pleine nature, dans une perspective de découverte et de loisir, en veillant à la sécurité des pratiquants et des tiers, et dans le respect des réglementations en vigueur.

L'accompagnateur prépare sa sortie :

- il s'informe des conditions météorologiques ;
- il détermine le parcours et le programme de la sortie en tenant compte de la réglementation en vigueur et de la sécurité du public ;
- il accomplit les formalités administratives et réglementaires, le cas échéant ;
- il repère les lieux d'activités, s'il ne les connaît pas ;
- il prépare le matériel et les moyens nécessaires à la conduite de la sortie, en s'assurant que leur état est conforme à leur utilisation ;

- il vérifie l'état du matériel de premiers secours.

L'accompagnateur accueille les pratiquants :

- il vérifie l'équipement personnel ;
- il présente la sortie ;
- il transmet toutes informations en rapport avec la sécurité de l'activité ;
- il présente et remet les équipements individuels ;
- il démontre l'utilisation du matériel et le fait essayer ;
- il effectue les réglages nécessaires au confort et à la sécurité de chaque pratiquant ;
- il donne les consignes, notamment pour prévenir les risques d'accident.

L'accompagnateur encadre la sortie :

- il organise le groupe de façon à pouvoir intervenir efficacement lors de son évolution ;
- il veille à la protection et au confort des pratiquants ;
- il fait respecter les consignes de sécurité ;
- il veille à une utilisation sécuritaire du matériel ;
- il s'adapte aux imprévus ;
- il prend en compte les autres utilisateurs des mêmes espaces ;
- il fait adopter un comportement éco-responsable ;
- il intervient de manière adaptée en cas d'incident ou d'accident.

L'accompagnateur gère son activité :

- il présente les prestations proposées ;
- il inscrit la clientèle dans l'activité choisie ;
- il indique à la clientèle l'équipement personnel nécessaire ;
- il effectue les formalités nécessaires à l'exercice de son activité, conformément à la réglementation en vigueur ;
- il s'informe de la satisfaction des participants ;
- il entretient le matériel ;
- il effectue les réparations simples.

Annexe 2 - Référentiel de certification

Nomenclature des abréviations : UC Unité de Compétences - OI Objectif Intermédiaire - EC Être Capable

UC1 EC D'ACCUEILLIR LE PUBLIC

O.I. 1.1 EC d'animer un briefing.

- 1.1.1 EC de présenter le programme de l'excursion ;
- 1.1.2 EC d'indiquer les caractéristiques du lieu de pratique ;
- 1.1.3 EC d'indiquer les règles de sécurité à respecter ;
- 1.1.4 EC d'utiliser un registre relationnel adapté aux pratiquants.

O.I. 1.2 EC d'équiper les pratiquants.

- 1.2.1 EC de présenter le matériel et son utilisation ;
- 1.2.2 EC d'attribuer les équipements en tenant compte de la morphologie et du niveau de chacun ;
- 1.2.3 EC de procéder au réglage du matériel ;
- 1.2.4 EC de donner les indications pour une bonne utilisation du matériel.

UC2 EC D'ENCADRER UNE SORTIE EN SÉCURITÉ, DANS UN OBJECTIF DE DÉCOUVERTE ET DE LOISIR

O.I. 2.1 EC de préparer la sortie.

- 2.1.1 EC d'identifier les caractéristiques des différents pratiquants ;
- 2.1.2 EC de prévoir un programme adapté au public, dans le respect de ses prérogatives et de la réglementation en vigueur ;
- 2.1.3 EC d'accomplir les formalités administratives et réglementaires ;
- 2.1.4 EC de s'assurer que les conditions de pratique sont favorables à la réalisation de la sortie ;
- 2.1.5 EC de préparer le matériel nécessaire, notamment de sécurité et de premiers secours ;
- 2.1.6 EC de vérifier l'état et le bon fonctionnement du matériel ;
- 2.1.7 EC d'effectuer l'entretien courant et les réparations simples du matériel.

O.I.2.2 EC d'initier les pratiquants à l'activité.

- 2.2.1 EC d'expliquer simplement les aspects techniques de l'activité ;
- 2.2.2 EC de démontrer avec aisance les gestes techniques de l'activité ;
- 2.2.3 EC d'identifier les pratiquants en difficulté technique ;
- 2.2.4 EC de conseiller le pratiquant d'un point de vue technique ;
- 2.2.5 EC de veiller à la bonne utilisation des équipements et du matériel.

O.I.2.3 EC de gérer les pratiquants lors de la sortie.

- 2.3.1 EC d'organiser le groupe en fonction des caractéristiques du public ;
- 2.3.2 EC d'adapter le rythme et l'intensité de l'activité aux aptitudes physiques et techniques des pratiquants ;
- 2.3.3 EC de veiller en permanence à la sécurité du groupe lors de son évolution ;
- 2.3.4 EC de faire appliquer les règles et les consignes de sécurité ;
- 2.3.5 EC de faire respecter la réglementation en vigueur ;
- 2.3.6 EC de veiller au respect de l'environnement ;
- 2.3.7 EC de veiller au respect du temps imparti pour réaliser la sortie.

UC3 EC D'ASSURER LA PROTECTION DES PRATIQUANTS ET DES TIERS

O.I. 3.1 EC de prévenir les risques liés à la pratique.

- 3.1.1 EC d'identifier les risques liés à la pratique de l'activité ;
- 3.1.2 EC de prendre en compte les autres utilisateurs de l'espace de pratique ;
- 3.1.3 EC de mettre en place un dispositif de sécurité adapté à l'activité et aux pratiquants ;
- 3.1.4 EC de proposer des activités adaptées aux capacités du public ;
- 3.1.5 EC de prévenir les comportements et situations à risques ;
- 3.1.6 EC d'adapter la sortie en fonction de l'évolution des conditions de pratique ;
- 3.1.7 EC d'intervenir de manière adaptée pour gérer la sécurité des pratiquants.

O.I. 3.2 EC d'intervenir en cas d'incident ou d'accident.

- 3.2.1 EC d'avoir un comportement adapté en cas de panne ou de défaillance du matériel ;
- 3.2.2 EC de reconnaître les différents signaux de détresse d'un pratiquant ;
- 3.2.3 EC d'assister un pratiquant en difficulté ;
- 3.2.4 EC d'alerter les secours ;
- 3.2.5 EC de porter secours à une victime ;
- 3.2.6 EC de mettre le groupe en sécurité.

Annexe 3 - Épreuves de certification

Les épreuves de certification des trois unités de compétences du certificat professionnel polynésien de d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature sont les suivantes :

Épreuves		UC évaluées
Épreuve 1	L'épreuve consiste en :	UC1 Etre capable d'accueillir le public
	1. une mise en situation d'encadrement d'un public, comprenant : l'accueil, le briefing, l'équipement du public, l'encadrement de l'activité et le débriefing.	O.I.1.1 EC d'animer un briefing O.I.1.2 EC d'équiper les pratiquants
	La durée de la mise en situation d'encadrement est déterminée par le jury selon la nature de l'activité et ne peut excéder une heure trente minutes.	UC2 Etre capable d'encadrer en sécurité une sortie dans un objectif de découverte et de loisir O.I.2.2 EC d'initier les pratiquants à l'activité
	2. un entretien d'une durée de 20 minutes au plus, à l'issue de la mise en situation d'encadrement.	O.I.2.1 EC de préparer la sortie
Épreuve 2	L'épreuve 2 se décompose comme suit :	
	1. un test de vérification de connaissances : - soit au cours d'un entretien avec le jury d'une durée de 20 minutes au plus, - soit par une épreuve écrite, d'une durée de 45 minutes au plus, composée de questions à choix multiple ou de questions dont les réponses nécessitent un développement rédactionnel court. La validation du test de vérification de connaissances constitue un pré-requis pour accéder au test technique.	UC3 Etre capable d'assurer la protection des pratiquants et des tiers O.I.3.1 EC de prévenir les risques liés à la pratique
	2. un test technique, déterminé par l'arrêté de mention, comprenant une mise en situation de secours adaptée à l'activité. Un candidat échouant au test technique conserve le bénéfice du test de vérification de connaissances lors de l'épreuve de rattrapage.	O.I.3.2 EC d'intervenir en cas d'incident ou d'accident